

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

SECRETARIAT GENERAL/CM 2025/PROCES-VERBAL/CM 24.03.2025

PRESENTS : Messieurs PHILY Jean Paul, THOMASSY Jean André, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, COURTOIS Gilbert, BOULARAND Michel, GARDA Stéphane, MEYSSON Maurice, RIGOLLET Franck, DUTIN Jean Louis,

Mesdames FAÏTA Martine, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, ROUSSET Marie France, PASQUIER-FAY Anne Lise, CHRISTOPHLE Marie Pierre, TIBERI Chantal,

EXCUSES :

Madame ZENOUDA Carine

donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DE PINHO Lucie

donne pouvoir à Madame GRAND Jacqueline

Madame DELOUVRIER Chloé

donne pouvoir à Monsieur MEYSSON Maurice

Monsieur MISIR Ilhan

donne pouvoir à Monsieur THOMASSY Jean André

Messieurs ALAGOZ Hasan, KORICHI Karim,

Mesdames BRAHMI Dalila, FEUILLET Blandine, LENTILLON Michelle, MOULIN Jocelyne, MANTERO Agnès,

Secrétaire de séance : ROUSSET Marie France

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 20 février 2025 à l'approbation du Conseil Municipal. N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIB 01.03.2025

BUDGET

Approbation du Compte Financier Unique 2024

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU est accompagné d'un rapport de présentation, annexé à la délibération.

Madame Irina THOMASSY, Adjointe aux Finances & aux Affaires générales, présente au Conseil municipal les résultats du Compte Financier Unique du Budget Communal :

Exercice 2024	Recettes	Dépenses	Solde 2024
Fonctionnement	6 865 160.34	6 098 042.36	767 117.98
Investissement	4 038 077.56	2 867 658.96	1 170 418.60
Total	10 903 237.90	8 965 701.32	1 937 536.58

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par l'ordonnateur et le comptable,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant l'exercice 2024 les finances de la Commune en poursuivant et liquidant toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2024, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Résultat de clôture de l'exercice 2023	Part affectée à l'Investissement	Résultat de l'exercice 2024	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2024	Restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation des résultats
Investissement	-1 545 462.50		1 170 418.60	7.62	-375 036.28	31 990	-343 046.28
Fonctionnement	2 037 232.24	1 481 530.14	767 117.98	4.78	1 322 824.86		1 322 824.86

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ensemble du Compte Financier Unique soumis à son examen,
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes et les crédits annulés.

DELIB 02.03.2025

BUDGET

Affectation du résultat 2024

Madame le Maire présente au Conseil municipal les résultats d'exécution de l'année 2024 du Budget Communal.

Madame le Maire indique, que le Budget communal fait apparaître au 31 décembre 2024 un excédent de Fonctionnement de **1 322 824.86 €**.

Considérant, que seul le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'Investissement reste toujours en Investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement, voire le déficit, de la section d'Investissement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **propose d'affecter** :

- Une partie de l'excédent de Fonctionnement, soit **343 046.28 €**, en section d'Investissement pour en couvrir le déficit (Restes à réaliser inclus et reprise des résultats de la dissolution de l'ASA du Baraton)
- Une affectation supplémentaire **soit 50 000 €**
- Le solde de l'excédent de Fonctionnement, soit **929 778.58 €**, en section de Fonctionnement pour en couvrir les charges.

DELIB 03.03.2025

BUDGET PRIMITIF 2025

Adoption

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2025 pour un montant total de **13 771 865 €**

- Dont **7 799 006 €** pour la section de Fonctionnement,
- Et **5 972 859 €** pour la section d'Investissement.

Le Budget Primitif 2025 est présenté avec la reprise anticipée des résultats 2024 sur la base de la balance certifiée par le comptable.

La M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Il est proposé d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces demandes seront centralisées et traitées par la Direction des finances uniquement dans ce contexte d'urgence.

Le Budget Primitif 2025 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances 2025, ainsi que la situation financière locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Budget Primitif 2025 pour un montant total de **13 771 865 €**
 - o Dont **7 799 006 €** pour la section de Fonctionnement,
 - o Et **5 972 859 €** pour la section d'Investissement.
- **Autorise** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

DELIB 04.03.2025

BUDGET

Vote des taxes

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2024 :

- Taxe d'habitation Résidences secondaires et logements vacants : 9.12 %
- Foncier bâti : 37.10 %
- Foncier non bâti : 48.12 %

Madame le Maire propose de maintenir les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de la Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires pour l'année 2025 soit :

- Taxe d'habitation Résidences secondaires et logements vacants : 9.12 %
- Foncier bâti : 37.10 %
- Foncier non bâti : 48.12 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir les taux des taxes fiscales pour l'année 2025, comme suit :
 - o Taxe d'habitation Résidences secondaires et logements vacants : 9.12 %
 - o Foncier bâti : 37.10 %
 - o Foncier non bâti : 48.12 %

DELIB 05.03.2025

BUDGET

Autorisation d'emprunt

Vu le débat d'orientation budgétaire 2025 adopté le 20 février 2025 qui fixe le montant des dépenses d'équipements 2025 de la Ville de Pont-Evêque à 4 606 815 € pour lesquels un emprunt d'équilibre de 1 200 000 € a été proposé.

Pour le financement de ce programme d'opérations et pour des raisons de taux d'intérêts encore élevés, Madame le Maire réalise auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de 500 000 €, inférieur à l'emprunt d'équilibre de 1 200 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	500 000 €
Taux :	3,35 %
Base de calcul des intérêts	365/365
Durée	15 ans
Versement des fonds	Au plus tard le 30/06/2025
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation
Frais de dossier	750 euros payables à la signature du contrat

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisations des fonds.

DELIB 06.03.2025

SUBVENTION AU C. C. A. S.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2025 du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Pont-Evêque à hauteur de **130 000 €**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 20 février 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention à hauteur de **130 000 €** au CCAS

Dit que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2025 de la Commune de Pont-Evêque.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 3 : Madame le Maire est autorisée à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

DELIB 07.03.2025

RESEAU DE CHALEUR

Adoption budget 2025

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2025 pour un montant total de **5 886 000 €**

- Dont **86 000 €** pour la section de Fonctionnement,
- Et **5 800 000 €** pour la section d'Investissement.

Considérant l'objet et le montant de la construction, il est proposé au Conseil municipal de retenir une durée de 35 ans pour la durée d'amortissement de la chaufferie bois, durée moyenne entre la durée de vie du bâtiment, du réseau de chaleur et des VRD ainsi que des équipements techniques (pompes, chaudières...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Budget Primitif 2025 pour un montant total de **5 886 000 €**
 - o Dont **86 000 €** pour la section de Fonctionnement,
 - o Et **5 800 000 €** pour la section d'Investissement.

DELIB 08.03.2025

RESEAU DE CHALEUR

Création de la régie pour le gestion du service public local de production et distribution de chaleur

Il revient au Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales, de déterminer et d'arrêter les conditions d'organisation et d'exploitation du service public local de production et de distribution de chaleur et de définir le cadre juridique et organisationnel à travers plusieurs décisions et actes relatifs à :

1. La forme de la régie,
2. L'adoption de statuts,
3. La désignation des membres des organes institutionnels,
4. La fixation de la dotation initiale et ses conditions de remboursement,
5. L'adoption du règlement de service.

1. La forme de la régie

La Commune a réalisé une analyse portant sur des différents modes de gestion envisageables pour la gestion, en régie, du service public.

Deux formes juridiques de gestion en régie d'un service public se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

- Régie à autonomie financière
- Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Les avantages et inconvénients du recours à la régie à seule autonomie financière ou de la régie à autonomie financière et personnalité morale ont été appréciés au regard des critères suivants :

- Le critère de lisibilité vis-à-vis de l'utilisateur ;
- Le critère de transparence et de maîtrise du service par la collectivité ;
- Le critère financier ;
- Le critère de responsabilité ;
- Le critère de compétence technique ;
- Le critère de délai de mise en place ;
- Le critère de disponibilité des compétences ressources ;
- Le critère d'autonomie et de réactivité.

Du fait notamment des modalités de gouvernance, il est proposé, à l'issue de cette analyse, de retenir la régie à seule autonomie financière, de l'instituer et de la dénommer « PONT ECO CHALEUR ».

S'agissant de son organisation, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

a) Organisation opérationnelle et fonctionnelle

L'organisation du service détermine le niveau d'intégration de la régie.

Aussi, le choix envisagé étant de faire appel à des prestataires externes, la répartition des tâches entre les « prestations externalisées » et les « prestations en régie » se déclinera selon les principes suivants :

- Afin de renforcer la proximité avec les habitants, la relation à l'utilisateur et la facturation seront assurés par le personnel communal mise à disposition de la régie.
- En revanche, les prestations techniques, nécessitant des compétences particulières, seront externalisées.

Ainsi, :

- Les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance courante, qui ne nécessitent pas des moyens matériels importants et/ou de l'expertise particulière, non mobilisables en régie, seront assurés par le personnel communal mis à disposition de la régie ;
- En revanche, les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance courante qui nécessitent des moyens matériels importants et/ou de l'expertise particulière, seront réalisés par un/des prestataires extérieurs. Il en est de même pour les travaux neufs, extension, renouvellement des canalisations et branchements.

Le schéma d'organisation envisagé est le suivant :

- 1 Directeur de régie ;
- 1 responsable administratif ayant sous sa responsabilité la facturation et de la relation clientèle.

b) L'autonomie de gestion de la régie

La régie de chauffage est un service en lien direct avec l'habitant.

Cela implique que son directeur et ses personnels puissent intervenir de manière très réactive.

Il sera donc nécessaire de laisser une assez large autonomie de gestion au directeur de la régie qui devra cependant, bien sûr, rendre compte a posteriori de son activité et des décisions qu'il aura été amené à prendre pour assurer la continuité du service.

La priorité sera donnée à l'intervention, à la réparation, à la satisfaction de l'utilisateur.

Il est en effet impératif que la distribution de chaleur soit effective pour l'utilisateur et que les réparations qui nécessitent une intervention immédiate soient traitées prioritairement.

2. Les statuts

Les statuts fixent les principes d'organisation de la régie, conformément aux articles L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La régie autonome n'a pas de personnalité juridique, elle est partie intégrante de l'organisation de sa collectivité de rattachement.

Conformément à l'article R2221-3 du CGCT, modifié par le décret n°2001-184 du 23 février 2001 art.2, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation – dont le rôle est essentiellement consultatif et d'un directeur nommé par le Maire.

Le Maire reste le représentant légal de la régie et en est également l'ordonnateur.

• Le Conseil d'exploitation

Il est proposé qu'en application de l'article R2221-65 du CGCT, le Conseil municipal assure la fonction de conseil d'exploitation.

Ainsi, le conseil d'exploitation ne comptera aucun autre membre que ceux siégeant au Conseil municipal. Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le Maire ou par l'un de ses membres, désigné par la maire à cet effet.

• Le directeur

Le directeur est nommé par le Maire. Il est auparavant désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire (articles L.2221-14, R. 2221-5 et R.2221- 67 du CGCT).

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Conformément à l'article R2221-75, le Directeur de la Régie peut être choisi parmi les agents titulaire de la collectivité.

• L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement

L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement est l'autorité délibérante à titre principal de la régie à simple autonomie financière.

Ainsi, l'article R.2221-72 du CGCT énumère les attributions de l'assemblée délibérante :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise l'autorité exécutive (le maire) de la collectivité de rattachement à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante (= le Conseil municipal) assurera la fonction de conseil d'exploitation en application de l'article R2221-65 du CGCT.

• L'autorité exécutive (le Maire)

Le Maire joue un rôle décisif dans l'organisation de la régie :

- Il est le représentant légal de la régie ;
- Il est l'ordonnateur de la régie : il présente le budget et exécute les décisions de l'assemblée délibérante ;
- Il nomme et révoque les agents.

S'agissant du personnel, les rapports individuels entre le service et ses agents relèvent en principe du droit privé et de la compétence judiciaire.

Il n'est fait exception, en application de la législation en vigueur, que pour le Directeur et le comptable qui ont toujours la qualité d'agent public.

En revanche et par exception, il est fait réserve des agents fonctionnaires de la Commune qui seraient affectés à la régie par voie de détachement et qui conserveraient leur statut.

Sur la base de ces principes, il est donc proposé d'adopter les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération.

3. Désignation des membres des organes institutionnels

a) Les membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont ceux du Conseil municipal en application de l'article R2221-65 du CGCT.

b) Le directeur

Le directeur de la régie sera désigné par délibération du Conseil municipal sur proposition du maire et nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. Dotation initiale

La régie autonome dispose d'un budget propre distinct de celui de la collectivité de rattachement.

Les statuts précisent l'organisation financière de la régie.

Elle dispose d'une dotation initiale dont le montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement et qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

L'assemblée délibérante détermine également les conditions de remboursement des sommes mises à disposition.

La durée du remboursement ne peut excéder 30 ans (art R 2221-79 du CGCT).

Il est proposé de fixer le montant de la dotation initiale de préfiguration, versée par la Commune à la régie, à 86 000 € maximum.

La durée de remboursement des sommes dues par la Régie à la Commune est fixée à 5 ans.

5. Le règlement du service de chauffage urbain

Le règlement de service est annexé au présent document.

Il vous est donc proposé :

- D'instituer la régie à seule autonomie financière dénommée « **PONT ECO CHALEUR** » pour l'exploitation du service public de production et distribution de chaleur sur le territoire de la Commune ;
- D'adopter les statuts de la régie ;
- De fixer la dotation initiale et ses conditions de remboursement ;
- D'adopter le règlement de service.

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L 2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants,

Vu le projet de statuts de la régie dénommée « **PONT ECO CHALEUR** ».

Considérant qu'il y a lieu d'ores et déjà, de donner à la Régie de chauffage urbain, une assise et un cadre juridiques lui permettant d'être opérationnelle au 1^{er} avril 2025.

Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer, à compter du 1^{er} avril 2025, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « **PONT ECO CHALEUR** » pour l'exploitation du service public de production et distribution de chaleur,
- **Adopte** les statuts de la régie tels qu'annexés à la délibération,
- **Décide** de fixer à 86 000 € le montant de la dotation initiale de préfiguration versée à la régie de chauffage,
- **Adopte** le règlement de service
- **Autorise** Madame le Maire à procéder à tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIB 09.03.2025

PONT ECO CHALEUR

Adoption statut de la Régie Point Eco Chaleur

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°05 03 2021 en date du 31/05/2021 portant création d'un budget annexe dénommé « **PONT ECO CHALEUR** » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025 approuvant les présents statuts ;

Considérant que le service public de production et de distribution de chaleur est un service public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Commune doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet :

Il est créé, à compter du 1^{er} avril 2025, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée :

«PONT ECO CHALEUR».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Procéder aux études nécessaires ;
- Gérer l'extension et l'exploitation des ouvrages de production de chaleur et du réseau de chaleur ;
- Gérer la relation avec les abonnés.

Article 2 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Commune de Pont-Evêque.

Le siège de la régie est fixé à la Mairie, 1 place Claude-Barbier, 38780 Pont-Évêque

TITRE II - Administration de la régie

CHAPITRE Ier – Dispositions générales :

Article 4 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

En application de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal assurera la fonction de conseil d'exploitation.

La présidence de ce dernier pourra être assurée soit par le Maire soit par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

CHAPITRE II – Le Conseil municipal :

Article 5 : Pouvoirs du Conseil municipal :

Le Conseil municipal donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

En outre, le Conseil municipal assure également le rôle de conseil d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il prend toutes mesures intéressant la régie y compris celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation.

A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts et toutes modifications statutaires ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Détermination des tarifs du service, de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes et dans les conditions prévues aux articles L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT ;
- Approuve les plans et devis afférents aux reconstructions ou tous travaux d'extension ;
- Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie.
- Fixe ou modifie le montant des redevances dues par les abonnés.

En qualité de membres du conseil d'exploitation de la Régie, les membres du Conseil municipal ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

CHAPITRE III – Le Maire :

Article 6 : Le maire

Le maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal relatives à la régie.

Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, il assure la fonction de Président du conseil d'exploitation, ou peut le désigner parmi les membres du Conseil municipal.

CHAPITRE V – Présidence du conseil d'exploitation et direction de la régie :

Article 7 : Le Président du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire assure la fonction de Président du conseil d'exploitation, ou peut le désigner parmi les membres du Conseil municipal.

Article 8 : Le Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est nommé par le maire.

Il assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet il :

- Prépare le budget ;
- Procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants, dont il a reçu délégation ;
- Est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire ;
- Peut recevoir du maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- Gère le personnel de la Régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, ou conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Dans le cas où la fonction de directeur est assurée par du personnel communal, cette mise à disposition pourra faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune par la régie.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 9 : Gestion budgétaire et financière :

Le maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Commune voté par le Conseil municipal.

Dans les budgets et les comptes de la Commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie.

Le Conseil municipal vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le maire présente les comptes au Conseil municipal dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Article 10 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la Commune.

Article 11 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Commune de Pont-Evêque, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de préfiguration versée par la Commune à la régie est fixée à 86 000 € HT maximum.

La durée de remboursement des sommes dues par la Régie à la Commune est fixée à 5ans.

Article 12 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 13 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les statuts de la régie de chaleur de Pont-Evêque

DELIB 10.03.2025

PONT ECO CHALEUR

Classement du Réseau de Chaleur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-38 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.712-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 qui approuve la création d'un réseau de chaleur

Vu le Plan Climat Energie Territorial adopté par Vienne Condrieu Agglomération

Vu le document de classement du réseau, annexé

En mars 2024, la Ville a lancé la consultation d'un marché public global de performance, pour la conception, réalisation et exploitation d'une chaufferie bois (+appoint) et de son réseau de chaleur, en application de l'article L.2171-3 du Code de la commande publique.

Le 20 février 2024, la ville a signé un marché public pour la conception la réalisation et l'exploitation (durée du marché 7,5 ans, à compter de sa notification, sans reconduction).

Les installations du réseau de chaleur comprennent :

- Une chaufferie principale
 - Une chaudière bois de 2000 kW avec économiseur de 150 kW
 - Deux chaudières gaz de 2500 et 1400 kW
- Un réseau d'environ 3000 ml de tranchés
- De 22 sous-stations permettant d'alimenter 35 bâtiments

Dès la réception des ouvrages, la ville de Pont-Evêque est propriétaire de ce réseau à créer.

L'article L.712-1 du Code de l'énergie rend systématique le classement des réseaux de chaleur et de froid s'ils répondent aux critères suivants :

- Le réseau répond à la qualification de service public industriel et commercial
- Le taux de couverture d'ENR&R est supérieur à 50%
- Il existe un comptage des quantités d'énergie livrées
- L'équilibre financier de l'opération est assuré

Le réseau de chaleur de Pont-Evêque respecte ces quatre critères (présentés dans le dossier de classement du réseau).

Le classement d'un réseau de chaleur est une procédure permettant de définir des zones à l'intérieur desquelles toute nouvelle installation doit être raccordée au réseau et permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau pour :

- Les bâtiments neufs
- Les bâtiments qui modifient leurs modes de chauffage : changement de chaudières par exemple

Compte tenu des critères imposés pour le classement, l'usager d'un réseau de chaleur classé a la garantie de bénéficier d'une chaleur « verte » (produite à plus de 50% par des sources renouvelables), d'un comptage de la chaleur livrée et d'une tarification établie dans un contexte d'équilibre économique du réseau.

Afin de préserver les intérêts des usagers dans le cas où le réseau de chaleur ne constituerait pas une solution adaptée à leurs besoins, un dispositif de dérogation est prévu, notamment lorsque les performances tarifaires du réseau sont insuffisantes – relativement aux solutions alternatives disponibles.

Il est proposé de définir le périmètre de classement appelé « périmètre de développement prioritaire » sur la zone délimitée dans le dossier de classement.

Sont concernés par l'obligation de raccordement, les porteurs de projet de construction ou de rénovation importante, suivants

- Bâtiments neufs :
 - Dont la demande de permis de construire a été déposée après la date d'effet du classement
 - Dont les besoins en chauffage / ECS excèdent une puissance de 30 kW
- Bâtiments existants réalisant une extension de plus de 150m² ou de plus de 30% de leur surface
 - Dont la demande de permis de construire a été déposée après la date d'effet du classement
 - Dont les besoins en chauffage / ECS excèdent une puissance de 30 kW
- Bâtiments existants dans lesquels est remplacé l'installation de chauffage d'une puissance supérieure à 30 kW
- Bâtiments existants dans lesquels est remplacé l'installation industrielle de production de chaleur d'une puissance supérieure à 30 kW

Le raccordement au réseau de chaleur n'est pas obligatoire pour les bâtiments :

- Dont les besoins en chaleur sont incompatibles avec les caractéristiques techniques du réseau
 - Température de livraison supérieure à 95°C
 - Demande de solution mixte de chaleur et de rafraîchissement
- Si l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid
- Si le bâtiment utilise pour son chauffage (ou installation industrielle de production de chaleur) une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables ou de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau
- Si le coût du raccordement et d'utilisation du réseau de chaleur est manifestement disproportionné par rapport à une solution alternative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de classer le réseau de chaleur, propriété de la ville de Pont-Evêque et exploité par ESSAM, dans les conditions fixées dans le dossier de classement joint en annexe ;
- **Valide** la zone de développement prioritaire mentionnée au dossier de classement ; la zone sera annexée aux documents d'urbanisme ;
- **Autorise** Madame le Maire à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les actes et documents afférents.

DELIB 11.03.2025

PONT ECO CHALEUR

Tarifs et règlement de service de la régie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-38 ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 qui approuve la création d'un réseau de chaleur

Vu les documents tarif et règlement de service du réseau, annexés

En mars 2024, la Ville a lancé la consultation d'un marché public global de performance, pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une chaufferie bois (+ appoint) et de son réseau de chaleur, en application de l'article L.2171-3 du Code de la commande publique.

Le 20 février 2024, la ville a signé un marché public pour la conception la réalisation et l'exploitation (durée du marché 7,5 ans, à compter de sa notification, sans reconduction).

À la suite de cette attribution, la Commune a pu établir un budget et définir les prix de chaleur de la régie.

La Commune a rédigé un règlement de service précisant les obligations de la régie de chaleur, des abonnés et les modalités de raccordement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** le règlement de service de la régie
- **Valide** les tarifs de la chaleur

DELIB 12.03.2025

PONT ECO CHALEUR

Approbation d'un avenant au marché global de performances

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2171-3 et R. 2171-2 relatifs aux marchés globaux de performance,

Vu la délibération n° 04 07 2024 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 autorisant la conclusion du marché public de conception, réalisation, exploitation d'une chaufferie bois,

Vu le marché initial signé avec le Groupement ESSAM,

Vu la nécessité d'ajuster le calendrier des travaux au projet de requalification du Centre-Ville.

Considérant que cet avenant ne modifie pas l'objet principal du marché,

Considérant que le démarrage des travaux à compter du 19 mai 2025 est nécessaire pour respecter le planning prévisionnel de requalification de la Place Claude Barbier, du cheminement piétons et de la cour d'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n° 1 au marché global de performances conclu avec le groupement Essam.
- **Autorise** le démarrage des travaux à compter du 19 mai 2025 conformément à l'article 3 de l'avenant n°1 joint à la délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Dit** que les crédits nécessaires à l'exécution de cet avenant sont inscrits au budget communal.

DELIB 13.03.2025

RESEAU DE CHALEUR

Prêt relai

Madame le Maire rappelle que pour financer les travaux du Réseau de chaleur en attendant la perception des recettes de subventions (fonds de chaleur, CEE, Département), il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 3 300 000 € auprès de la Banque Populaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du capital emprunté	3 300 000 €
Durée	2 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux	Fixe de 2,79%
Nature du taux	Fixe
base de calcul	30/360
Type d'amortissement	Prêt in fine
Commission d'engagement	3 300 €
Déblocage	Immédiat, en une seule fois
Remboursement anticipé	Total ou partiel, possible à tout moment et sans indemnité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à contracter auprès de la Banque Populaire, un prêt relais d'un montant de 3 300 000 €.
- **Autorise** Madame le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisation des fonds.

DELIB 14.03.2025

CESSION GRANGE DITE « FERME DAVID »

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune,

Vu l'évaluation du service des Domaines relative au bien concerné,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une grange située 1, Clos des Platanes à Pont-Evêque,

Considérant que cette grange ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et qu'il est opportun de la céder afin de permettre sa valorisation,

Considérant que la vente nécessite l'intervention d'un géomètre pour préciser les limites de la cession en lien avec les propriétaires riverains (en annexe une ébauche du découpage envisagé)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de procéder à la vente de la grange située 1, Clos des Platanes à Pont-Evêque sur la parcelle cadastrée AH 565.
- **Fixe** le prix de cession à 85 000 €.
- **Autorise** la cession du bien à Monsieur Sebahattin KACIR, ou tout autre société se substituant.
- **Mandate** un géomètre pour procéder à la délimitation exactes de la cession, en concertation avec les propriétaires des parcelles contiguës ;
- **Dit** que le mur de séparation avec le bien « Dumont » sera à la charge de l'acquéreur
- **Dit** que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en vente du bien, à signer toute convention préalable et à procéder aux formalités requises pour la finalisation de la transaction.

DELIB 15.03.2025

CESSION MAISON CANCANNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 portant sur l'acquisition du bien sis 4, route de Cancanne par voie de préemption,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Pont-Evêque approuvé le 25 septembre 2017,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 14 mars 2025 relatif à l'évaluation du bien,

Considérant que la Commune de Pont-Evêque a acquis le bien situé au 4, route de Cancanne en vertu de son droit de préemption dans l'objectif initial d'extension des locaux municipaux,
Considérant que l'opération envisagée n'a finalement pas été mise en œuvre et que le bien ne présente plus d'intérêt opérationnel pour la collectivité,
Considérant qu'il est dès lors opportun de procéder à la cession du bien dans l'objectif de permettre sa valorisation,
Considérant l'intérêt manifesté par des acquéreurs potentiels,
Considérant les offres reçues pour l'acquisition du bien, et notamment l'offre de la SCI G&S, d'un montant de 235 000 € Frais d'Agence Inclus (FAI), la plus avantageuse pour la Commune ;
Considérant que ce bien est destiné à loger les salariés du restaurant Panda Royal qui devrait ouvrir en avril 2025, un bail précaire sera adossé au compromis pour en autoriser la jouissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de céder le bien sis 4, route de Cancanne à Pont-Evêque, composé d'une maison d'habitation édifiée sur les parcelles cadastrées AM 407 et 1/3 indivis de AM 408, d'une surface habitable de 144 m² sur deux niveaux + combles et 1/3 indivis des parcelles AM 410 et 411.
- **Fixe** le prix de cession à 235 000 € FAI et régler 9 400 € de commission agence.
- **Autorise** la cession du bien à la SCI G&S, ou tout autre société se substituant.
- **Charge** Madame le Maire, ou son représentant adjoint, de procéder aux formalités nécessaires à la mise en vente, signer l'avant-contrat de vente et signer l'acte authentique de cession.
- **Dit** que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIB 16.03.2025

CONTRATS GROUPES – MANDATEMENT CDG 38

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, **afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - o 1- Les titres restaurant,
 - o 2- La mutuelle santé,

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Manifestations

- 17 mai : Journée de l'Environnement
- 06 juin : Caravan Jazz et Marché « Au Clair de Lune »

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 40

Prochain Conseil Municipal : 19 mai 2025

Le Maire,
Martine FAÏTA



La Secrétaire,
ROUSSET Marie France